



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-10-002

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-09-001 - Décision n° DOS/ASPU/195/2017 portant renouvellement du délai de remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), du fait de circonstances exceptionnelles (2 pages) Page 4

DDCSPP 39

39-2017-10-09-003 - AAP 2018 - CPH (5 pages) Page 7

39-2017-10-11-002 - Arrêté n° 39 2017-0172 CSPP, portant subdélégation de signature (3 pages) Page 13

DDFIP 39

39-2017-09-01-010 - del-sign-SIE DOLE (3 pages) Page 17

39-2017-09-04-009 - del-sign-SIE LONS LE SR (3 pages) Page 21

39-2017-09-01-011 - del-sign-SIP DOLE (3 pages) Page 25

39-2017-09-01-012 - del-sign-SIP POLIGNY (3 pages) Page 29

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-13-001 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M.SCHOUMACKER Céline domicilié 19 Grande Rue 39800 GROZON, (1 page) Page 33

39-2017-10-10-005 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée de LA COMTESSE DE LA RIBEAUDIÈRE (BEAUFORT ORBAGNA) (1 page) Page 35

39-2017-10-10-002 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de CHAREZIER (2 pages) Page 37

39-2017-10-10-003 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de CHAREZIER (2 pages) Page 40

39-2017-10-11-004 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de MONTROND (2 pages) Page 43

39-2017-10-11-003 - Arrêté portant dissolution de l'ASA de la Violette et transfert de l'actif à l'ASA de PREMANON (1 page) Page 46

39-2017-10-06-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de CHAUX DES PRES (1 page) Page 48

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-10-001 - Arrêté préfectoral de classement du barrage d'Étables - Communes de Saint-Claude, Lavans-les-Saint-Claude et Chassal (4 pages) Page 50

Préfecture du Jura

39-2017-10-09-004 - 2017 10 09 AP agrément association Dole Environnement au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 55

39-2017-10-09-005 - 2017 10 09 AP agrément Fédération Jura Nature Environnement au titre de la protection de l'environnement (2 pages)	Page 58
39-2017-10-12-002 - 2017 10 12 AP Habilitation Funé 17-39-73 FUNECAP EST Lons (2 pages)	Page 61
39-2017-10-05-003 - A 20171005 composition jury (2 pages)	Page 64
39-2017-10-10-004 - AP 10ème Prix cycliste de VersEnMontagne 11 nov 2017 (8 pages)	Page 67
39-2017-10-12-001 - AP 32ème Tour des Commères 29 oct 2017 (8 pages)	Page 76
39-2017-10-13-002 - AP Tour du Mont Genezet 5 nov 2017 (7 pages)	Page 85
SDIS 39	
39-2017-10-01-001 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU CORPS COMMUNAL DE SAPEURS-POMPIERS DE CHAUX DES PRES AU 01 10 17 (1 page)	Page 93
SP DOLE	
39-2017-10-11-001 - 20171011092509 (8 pages)	Page 95

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-09-001

Décision n° DOS/ASPU/195/2017 portant renouvellement
du délai de remplacement de Monsieur Jean-Pierre
GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2
place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), du fait de
circonstances exceptionnelles

Décision n° DOS/ASPU/195/2017

portant renouvellement du délai de remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), du fait de circonstances exceptionnelles.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-21 ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 25 septembre 2017, et les éléments complémentaires adressés par envoi du 04 octobre 2017, par lesquels Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), sollicite du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté une dérogation pour renouveler son remplacement au-delà de deux ans, étant toujours empêché d'exercer personnellement sa profession en raison d'une affection de longue durée (ALD) ;

Considérant que lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a déjà renouvelé une fois le délai de remplacement d'un an d'un titulaire d'officine en raison de son état de santé, il peut le renouveler, pour une année supplémentaire seulement, si ledit titulaire est toujours empêché d'exercer sa profession du fait de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, dont le remplacement, pour raison médicale, a été renouvelé jusqu'au 16 octobre 2017 par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 27 décembre 2016, est toujours, en raison d'une maladie grave ALD, empêché à ce jour d'exercer personnellement sa profession de pharmacien ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN n'entrevoit pas la possibilité d'exercer à nouveau sa profession de titulaire d'officine dans les prochains mois et s'est engagé à céder la clientèle et l'achalandage de sa pharmacie pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;

Considérant qu'une prolongation de la durée de remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN est nécessaire pour lui permettre d'accomplir les formalités relatives à la cession de la clientèle de son officine et à la fermeture de celle-ci.

DECIDE

Article 1^{er} : Le remplacement pour raison médicale depuis le 16 octobre 2015 de Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place d'armes à SAINT-AMOUR (39 160), est renouvelé pour la deuxième fois, jusqu'au 31 décembre 2017, du fait de circonstances exceptionnelles.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, ainsi que :

- à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 09 octobre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDCSPP 39

39-2017-10-09-003

AAP 2018 - CPH

Appel à projet portant sur la création de places d'Hébergement

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

PREFECTURE DU JURA

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture du Jura, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Jura qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : 27 décembre 2017

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Jura, 8 rue de la Préfecture - 39000 LONS LE SAUNIER Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de :

Préfecture du jura
Direction de la réglementation et des libertés publiques
8 rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER Cedex

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 27 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Préfecture du Jura

Direction de la réglementation et des libertés publiques

8 rue de la Préfecture

39030 LONS LE SAUNIER Cedex

prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-39-02-CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-39-02-CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-39-02-CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 27 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : jeremy.petitprez@jura.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 39 - 02- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.jura.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Appels-a-projets>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *22 décembre 2017*.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 27 décembre 2017.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : janvier 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : février 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 27 juin 2018

Fait à Lons le Saunier, le **- 9 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2017-10-11-002

Arrêté n° 39 2017-0172 CSPP, portant subdélégation de
signature

Arrêté de subdélégation de signature

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2017 – 0172 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Daniel RAMELET, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

Article 2 :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Monsieur Dominique BAUD, attaché hors classe, secrétaire général, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

1.2 Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016.

2 – PROTECTION DES POPULATIONS

2.1 Monsieur Daniel LEPLAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF» bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

2.4 Madame Pauline GOMEL, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté n° 20161107-011 du 07 novembre 2016 susvisé.

3 – COHESION SOCIALE

3.1 Madame Cécile LANGEAIS, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service « jeunesse, sport et vie associative», bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n° 20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.2 Monsieur Jérémy PETITPREZ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n° 20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.3 Madame Floriane CUSSAGUET, responsable de projet de cohésion sociale, adjointe au chef de service des Politiques Sociales bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 de l'arrêté n° 20161107 – 011 du 7 novembre 2016 susvisé.

3.4 Madame Nadine DURAFOUR, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » mention stationnement pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4 – DROIT DES FEMMES ET EGALITE

4.1 Madame Céline JUSSELME, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier paragraphe 5.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 11 octobre 2017

Le directeur départemental

Erick KEROURIO



DDFIP 39

39-2017-09-01-010

del-sign-SIE DOLE

Délégation de signatures du responsable du SIE DE DOLE (J.M Barbier) au 01/09/2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DOLE
 Service des Impôts des Entreprises
 136 Avenue Léon Jouhaux
 39100 DOLE

Mél : sie.dole@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 03.84.72.33.55
 Télécopie : 03.84.72.47.27

Réception : les lundi, mardi, mercredi et vendredi
 8h30-12h00 & 13h30-16h00 ou sur rendez-vous

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE DOLE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de DOLE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille PEBILLE**, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de DOLE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

1/3

- 6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Martine DAVID	Contrôleur Principal
Catherine DEMONT	Contrôleur Principal
Bernadette PASSAQUI	Contrôleur

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Colette PERNIN	Agent d'Administration Principal
Marie-Bernadette REVERDIAU	Agent d'Administration Principal
Caroline CANON	Agent d'Administration

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 - 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 - 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

2/3

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Cécile GRENIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	9 mois	15 000 €
Mireille PEDUZZI	Agent d'Administration Principal	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspectrice mentionnée à l'article 1 peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, dans le respect de son plafond de délégation. Au delà, la Direction sera saisie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
Mme Mireille PEBILLE	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Dole....., le **1er septembre 2017**
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean Michel BARBIER.

DDFIP 39

39-2017-09-04-009

del-sign-SIE LONS LE SR

*Délégation de signature du responsable du SIE DE LONS LE SAUNIER (D. BEAL) au
04/09/2017.*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LONS LE SAUNIER

Service des Impôts des Entreprises

2 rue Turgot

39033 LONS LE SAUNIER

Mél : sie.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 84 43 46 00

Télécopie : 03 84 43 48 75

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE LONS LE SAUNIER

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de LONS LE SAUNIER**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Christophe CLAVEL**, Inspecteur, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de LONS LE SAUNIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe CLAVEL	Inspecteur
--------------------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Damien BRESSON	Contrôleur
Anny JEANNIN	Contrôleur Principal
Magali GARCIA	Contrôleur Principal
Stéphanie LAMARD	Contrôleur
Agnès MOYNE REVERCHON	Contrôleur
Sandrine GRAS	Contrôleur
Marie Thérèse FAIVRE	Contrôleur Principal
Agnès SAURIAT	Contrôleur
Frédéric BERNARD	Contrôleur

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un décal de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Christophe CLAVEL	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Chantal POLLY MEYNIER	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
Elodie NICOL	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
Sandrine COULANJON	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspecteur mentionnée à l'article 1 peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, dans le respect de son plafond de délégation. Au delà, la Direction sera saisie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
Christophe CLAVEL	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Lons le Saunier., le 4 septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Dominique BEAL


Inspecteur divisionnaire
Dominique BEAL

DDFIP 39

39-2017-09-01-011

del-sign-SIP DOLE

Délégation de signature du responsable du SIP de DOLE (P. DONIER) au 01/09/2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE DOLE
136 AVENUE LEON JOUHAUX - BP 496
39107 DOLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dole (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean Marc SIMONET, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Dole, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LUONG-VAN-GIANG, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Dole , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Béatrice MAGNIN	Mme Laure ROYER	M Jimmy SERRA
M. Eric VERNIER	Mme Nadia SEDDIKI	Mme Fabienne BABILLIOT

- 2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Séverine LAGROSSE	Mme Christine PAGET	
Mme Floriane VINCENT	M. Emmanuel BIGUEUR	
Mme Christelle DEJEUX	Mme Christine PRUDENT	
Mme Dorothée MAROTTE	Mme Michèle VIENNOT	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe SAVIN	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Christine BOILLAUD	Contrôleure des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Luc DAVADANT	Contrôleure des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Claude RABUT	Agent d'administration principal des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Valérie JACQUIN	Agent d'administration des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Dole, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick DONIER

DDFIP 39

39-2017-09-01-012

del-sign-SIP POLIGNY

Délégation de signature du responsable du SIP DE POLIGNY (M. SH MACH) au 01/09/2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHARREYRON-FALCOZ Martine, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHAMBARD Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GAUTHIER Véronique	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
STENTZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BASSE Cathy	Agent Administratif principal des finances publiques	2 000 €	
DAVI Christine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
FOISSOTTE Nathalie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
LAURET Mailys	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
NAGENRAUFT Yvan	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VOTEY Delphine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARGUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
BILLARD Bastien	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
PETITJEAN Amélie	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A POLIGNY, le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de POLIGNY



Sieu-Hoa MACH

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-13-001

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M.SCHOUMACKER Céline domicilié
19 Grande Rue 39800 GROZON,



PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-10-13-001
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 039 0010 0 délivrée le 26 juillet 2012 à Madame Céline SCHOUACKER domiciliée 19 grande rue à GROZON ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 19 juillet 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Mme Céline SCHOUACKER n'a pas présenté d'observations au courrier du 4 juin 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 07 039 0010 0 délivrée à Mme Céline SCHOUACKER le 26 juillet 2012 domiciliée 19 grande rue à GROZON, est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-10-005

Arrêté portant agrément de l'association intercommunale
de chasse agréée fusionnée de LA COMTESSE DE LA
RIBEAUDIÈRE (BEAUFORT ORBAGNA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-10-10-003

portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de «**LA COMTESSE DE LA RIBEAUDIÈRE**» (BEAUFORT-ORBAGNA)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le dossier de demande d'agrément et notamment la déclaration de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée fusionnée (AICAF de la Comtesse de la Ribeaudière) parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d' Entreprises du 22 septembre 2017 et les statuts et de règlement intérieur et de chasse de l' AICAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l' AICAF de la Comtesse de la Ribeaudière comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée de «La Comtesse de la Ribeaudière» est agréée.

Article 2 : L'AICAF de «La Comtesse de la Ribeaudière» résulte de la fusion des ACCA de BEAUFORT et ORBAGNA dans les conditions fixées par les statuts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de BEAUFORT et ORBAGNA pendant au moins 15 jours.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' AICAF de «La Comtesse de la Ribeaudière» et aux maires des communes de BEAUFORT et ORBAGNA.

Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2017

L'adjoint au chef de service de l'eau,
des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Pierre MINCT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-10-002

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de CHAREZIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-10-10-001

portant application du régime forestier en forêt communale de CHARCIER

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHARCIER du 18 février 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 30 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHARCIER, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
CHARCIER	Devant les Prés	C 647	76 a 15 ca	76 a 15 ca
Surface totale de la demande d'application				76 a 15 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHARCIER.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :


- au maire de la commune de CHARCIER,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHARCIER, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de services



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-10-003

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de CHAREZIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-10-10-002

portant application du régime forestier en forêt communale de CHAREZIER

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAREZIER du 28 octobre 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 22 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHAREZIER, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
CHAREZIER – Lieffenans	La Ravois	A 306	16 ha 74 a 03 ca	2 ha 18 a 60 ca
	Aux Iles	D 338	5 ha 49 a 05 ca	3 ha 24 a 13 ca
	Sur le Vie Blanche	D 346	19 ha 40 a 55 ca	4 ha 10 a 66 ca
	Sous la Côte	ZA 26	24 a 00 ca	24 a 00 ca
Surface totale de la demande d'application				9 ha 77 a 39 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHAREZIER.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAREZIER,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAREZIER, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-11-004

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de MONTROND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-10-11-002

portant application du régime forestier en forêt communale de MONTROND

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTROND du 1^{er} juillet 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MONTROND, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
MONTROND	La côte des Essards	B 1115	2 ha 50 a 20 ca	2 ha 50 a 20 ca
		B 1116	20 a 05 ca	20 a 05 ca
	Les cinq chênes	D 1	1 ha 20 a 30 ca	1 ha 20 a 30 ca
	Pré du Meret	D 375	69 a 90 ca	69 a 90 ca
	Combe des bois	D 380	43 a 50 ca	43 a 50 ca
		D 381	80 a 20 ca	80 a 20 ca
	Pré gilet	D 382	13 a 50 ca	13 a 50 ca
		D 383	10 a 10 ca	10 a 10 ca
	Prés du pommier	D 384	63 a 50 ca	63 a 50 ca
		ZC 37	6 a 89 ca	6 a 89 ca
	Les prés personniers	ZC 38	5 a 56 ca	5 a 56 ca
		ZE 5	36 a 90 ca	36 a 90 ca
		ZE 26	2 ha 05 a 50 ca	2 ha 05 a 50 ca
	Sous le château	ZL 62	1 ha 01 a 50 ca	1 ha 01 a 50 ca
	Surface totale de la demande d'application			

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MONTROND.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de MONTROND,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MONTROND, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 11 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service,



Pierre MINOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-11-003

Arrêté portant dissolution de l'ASA de la Violette et
transfert de l'actif à l'ASA de PREMANON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-10-11-001
portant dissolution de l'ASA de la Violette et
transfert de l'actif à l'ASA de Prémanon**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 37 à 42 de l'ordonnance (O) n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles 67 à 72 du décret (D) n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ASA de la Violette en date du 28 octobre 2016 validée en préfecture le 7 décembre 2016, décidant de la dissolution et le versement de l'actif au profit de l'ASA de Prémanon ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ASA de Prémanon du 16 février 2017 validé en préfecture le 24 mars 2017, portant adhésion volontaire de l'ASA des Violettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 01 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que l'association de la violette n'a plus de raison d'exister en raison de son adhésion volontaire à l'ASA de Prémanon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'ASA de la Violette est dissoute.

Article 2 : L'actif de de l'ASA de la Violette de 103.26 € est transféré au bénéfice de l'ASA de Prémanon.

Article 3 : L'ASA de Prémanon reprend a sa charge l'entretien des dessertes forestières concernées et les engagements liés aux subventions perçues par l'ASA de la Violette pour la réalisation de ses travaux d'investissement.

Article 4 : L'ensemble des documents administratifs de l'ASA de la Violette est transféré au siège social de l'ASA de Prémanon qui en acquière la responsabilité et l'archivage.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, les présidents des ASA de la Violette et de Prémanon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie conforme sera transmise à l'ADEFOR et au Maire de la commune de Prémanon.

Lons-le-Saunier, le 11 octobre 2017

L'adjoint au chef de service de l'eau, des
risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-06-005

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de CHAUX DES PRES

Arrêté n° 2017-10-06-004

**portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de CHAUX DES PRES**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu L'arrêté préfectoral n° 429 du 16 juin 1969 portant agrément de l'ACCA de CHAUX DES PRES;

Vu le le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de CHAUX DES PRES en date du 07 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-003 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 429 du 16 juin 1969 portant agrément de l'ACCA de CHAUX DES PRES est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours au maire de la commune de CHAUX DES PRES.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de CHAUX DES PRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 06 octobre 2017

L'adjoint au chef du service de l'eau, des
risques, de l'environnement et de la forêt.



Pierre MINOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-10-001

Arrêté préfectoral de classement du barrage d'Etables -
Communes de Saint-Claude, Lavans-les-Saint-Claude et
Chassal

*Arrêté préfectoral de classement du barrage d'Etables - Communes de Saint-Claude,
Lavans-les-Saint-Claude et Chassal*

PREFET DU JURA

Arrêté n°
COMMUNES DE SAINT-CLAUDE,
LAVANS LES SAINT-CLAUDE ET
CHASSAL
ARRETE DE CLASSEMENT
DU BARRAGE D'ETABLES

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

—

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 214-112 à R 214-128 ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicables à ces concessions ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2009 approuvant la convention en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute d'Etables sur la Bienne dans le département du Jura ainsi que le cahier des charges de cette concession ;
Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu le courrier du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 31 mars 2008 notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;
Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du XXXXX

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement : 18m de hauteur au-dessus du terrain naturel pour une retenue de 0,55 million de m³, soit $H^2V^{1/2} = 240$;

Considérant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté, confirmée par courrier du 10 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement, la Ville de Saint-Claude, 32 rue du Pré, 39200 Saint-Claude met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	18 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote d'exploitation normale	0,55 million de m ³
$H^2V^{1/2}$	240

Le barrage d'Etables relève de la classe B au titre des dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 – Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement le concessionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 3 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le concessionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 6 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Etude de dangers
Echéance du prochain rapport	31/03/2018	30/06/2020	30/06/2028
Période couverte	01/2013-12/2017	01/2015-12/2019	SO
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

ARTICLE 7 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au concessionnaire un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté), habilités par le ministre chargé de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté est notifié au maire de la Ville de Saint-Claude, 32 rue du Pré, 39200 Saint-Claude.

Une copie du présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Claude, Lavans les Saint-Claude et Chassal pendant une durée minimale d'un mois.

Copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Jura.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de Saint-Claude, Lavans les Saint-Claude et Chassal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Besançon, le **10 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-
Comté

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Préfecture du Jura

39-2017-10-09-004

2017 10 09 AP agrément association Dole Environnement
au titre de la protection de l'environnement

*Arrêté portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément départemental de l'association DOLE
ENVIRONNEMENT au titre de la protection de l'environnement*



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Dole Environnement » au titre de la protection de l'environnement

ARRETE N° DRLP-BRE-20171009-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 2012311-0001 du 6 novembre 2012 portant agrément de l'association « Dole Environnement » au titre de la protection de la nature pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 9 mai 2017 par M. BOICHUT Jean-Marie, président de l'association intitulée « Dole Environnement », dont le siège social est situé La visitation – 27 rue de la sous-préfecture à DOLE ;

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable émis le 9 juin 2017 par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2017 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association susvisée relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, depuis plus de 25 ans, à savoir notamment :

- la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages ;
- la gestion de la faune sauvage ;
- l'urbanisme ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances.

Considérant que l'association est membre de la Fédération Départementale de Protection de la Nature et de l'Environnement du Jura (JNE) et de France Nature Environnement (FNE) et qu'elle compte actuellement environ 62 adhérents ;

Considérant que l'association est largement associée aux travaux de la communauté de communes du Grand Dole qui regroupe 42 communes et rayonne sur toute la basse vallée du Doubs ;

Considérant que l'association participe à de nombreuses commissions locales, elle est membre :

- des CLIC ou CLIS pour Solvay et Holcim ;
- des comités de pilotage Natura 2000 ;
- du conseil de développement durable du Grand Dole ;
- de la commission de la qualité des eaux de la ville de Dole ;
- du comité confluence Doubs-Loue ;
- au niveau régional du conseil d'administration de ATMO FC ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique et qu'elle poursuit une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association présente une situation financière saine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association intitulée « **DOLE ENVIRONNEMENT** », dont le siège social est situé La Visitation – 27 rue de la sous-préfecture à Dole, est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre départemental**.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- M. le président de l'association « Dole Environnement » ;
- M. le président du tribunal d'instance de Dole ;
- Mme la présidente du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **09 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-10-09-005

2017 10 09 AP agrément Fédération Jura Nature
Environnement au titre de la protection de l'environnement

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour 5 ans de la FEDERATION JURA NATURE
ENVIRONNEMENT au titre de la protection de l'environnement*



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de la « Fédération Jura Nature Environnement » au titre de la protection de l'environnement

ARRETE N° DRLP-BRE-20171009-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 2012311-0002 du 6 novembre 2012 portant agrément de l'association « Fédération Jura Nature Environnement », au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 5 mai 2017 par M. Claude BORCARD, co-président de l'association intitulée « Fédération Jura Nature Environnement », dont le siège social est situé 2 rue de Pavigny au Centre Social à Lons-le-Saunier ;

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable émis le 2 juin 2017 par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2017 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération susvisée relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement depuis plus de 40 ans, à savoir notamment :

- la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages ;
- la gestion de la faune sauvage ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances.

Considérant que la fédération regroupe 17 associations et 154 adhérents individuels sur le département, ce qui représente environ 2412 membres ;

Considérant que la fédération participe à de nombreuses commissions départementales touchant au domaine de l'environnement (environ 80 réunions par an), voyant son rôle renforcé à travers le Grenelle de l'Environnement ;

.../...

Considérant que la fédération fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique et qu'elle poursuit une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que la fédération présente une situation financière saine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association intitulée « **FEDERATION JURA NATURE ENVIRONNEMENT** », dont le siège social est situé 2 rue de Pavigny – Centre Social- à Lons-le-Saunier, est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de cinq ans.**

Article 3 : La fédération devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si la fédération ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- si la fédération exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

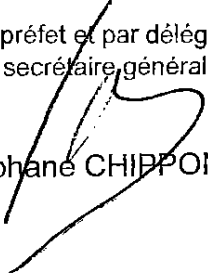
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- M. le président de l'association « Fédération Jura Nature Environnement » ;
- Mme la présidente du tribunal d'instance et de grande instance de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **09 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-10-12-002

2017 10 12 AP Habilitation Funé 17-39-73 FUNECAP
EST Lons

*Arrêté portant habilitation ds le domaine funéraire pour 6 ans, FUNECAP EST 150, rue D.
Monnier à Lons-le-Sr*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE N° DRLP-BRE - 20171012 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 599 du 30 avril 2003 autorisant la création d'une chambre funéraire à Lons-le-Saunier (39) ;

Vu l'acte de cession du 30 mars 2017 relatif au fonds de commerce de pompes funèbres, comprenant une agence et une chambre funéraire sises 150 sur Désiré Monnier à Lons-le-Saunier (39), entre la société JAMA et la société FUNECAP EST, dont le siège social est situé route de Genève à Mont-sous-Vaudrey (39) ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA gérant de la SARL FUNECAP EST, déposée le 22 septembre 2017 et complétée le 5 octobre 2017, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé 150 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier (39) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 30 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL FUNECAP EST, situé 150 rue Désiré Monnier à Lons-le-Saunier (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;

.../...

- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17.39.73**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture du Jura deux mois au moins avant l'expiration de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé et au maire de Lons-le-Saunier, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2017

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-10-05-003

A 20171005 composition jury

Arrêté portant désignation des membres du jury du BNSSA du vendredi 3 novembre 2017 à Dole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant désignation des membres du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Session du vendredi 3 novembre 2017 – DOLE

Arrêté n°DSC-SIDPC-20171005-001

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié le 22 juin 2011, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui se dérouleront le **vendredi 3 novembre 2017** à la piscine de Dole de 8h00 à 12h00 (épreuves pratiques) et salle de réunion de la piscine de Dole de 14h00 à 14h45 (épreuves écrites), seront évaluées par un jury composé des quatre personnes qualifiées suivantes :


- représentant le préfet et président :
 - Titulaire : Monsieur Julien CHARRAS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
 - Suppléant : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours et détenteur du certificat de compétences de formateur « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » et « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » :
 - Titulaire : Lieutenant Christophe BRUEY ;
 - Suppléant : Adjudant Franck RIGAUD.
- disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - Titulaires : Capitaine Jérôme GUYON ;
Monsieur Arnault FISCHER .
 - Suppléant : Commandant Thibaut NIDERLENDER.

Il sera fait appel aux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le- Saunier, le 5 octobre 2017.

Le préfet,
pour le ~~préfet~~ et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-10-004

AP 10ème Prix cycliste de VersEnMontagne 11 nov 2017

CABINET DU PREFET

COURSE CYCLISTE

Bureau du Cabinet

"10^{ème} CYCLO CROSS DE VERS EN MONTAGNE"

11 novembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20171010-002

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Madame Sandrine JACQUES, Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), en vue d'organiser une course cycliste dénommée " 10^{ème} Cyclo-cross de Vers-en-Montagne" le mercredi 11 novembre 2017 de 12h00 à 17h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis du maire de Vers-en-Montagne ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours et du directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur des services de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47) Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée "10^{ème} Cyclo-cross de Vers-en-Montagne" le **mercredi 11 novembre 2017 de 12h00 à 17h00** ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée conformément aux articles A. 331-7 et A. 331-42 du code du sport.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prévoir des arrêtés de circulation et de stationnement pris par le gestionnaire du réseau routier concerné (commune de Vers en Montagne), interdisant le stationnement le long du parcours pour sécuriser l'accès des spectateurs et des secours au site (point de départ et d'arrivée) ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;

- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs (entrées et sorties du site et lieux de stationnement) ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, **après régulation par le centre 15 de Besançon** ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ou utilisés comme parkings ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires et le maire de Vers-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

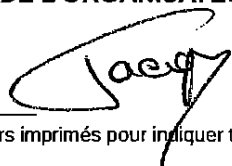
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 10^{ème} cyclo-CROSS de VERS EN MONTAGNE
 Date : 11 NOVEMBRE 2017
 Lieu : VERS EN MONTAGNE
 Horaires : 12H - 17H
 Téléphone sur le site : 06-75-66-74-47 JACQUES sandrine
 Organisateur : Association Cycliste champagnolaise
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE
 TEL 03-84-51-42-50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JACQUES Fabien			
JACQUES Mand			
GAINNET Hubert			
GAINNET Pauline			
GAINNET Denis			
HANDRIEN Jacky			
JACQUES Colette			
JACQUES René			
GAINNET Alain			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

24/11/17



Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnolaise Tél : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 10^{ème} CYCLO-CROSS de VERS-EN-MONTAGNE
 Date : 11 NOVEMBRE 2017
 Lieu : VERS-EN-MONTAGNE
 Horaires : 12H - 17H
 Téléphone sur le site : 06-75-66-74-47 JACQUES Sandrine
 Organisateur : Association cycliste champagnolaise
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS-EN-MONTAGNE
 Tel 03-84-54-42-50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CART J. Christophe			17 rue de la Chapelle Richou
LANCE Boris			
DURIAUX J. Claude			
LACROIX Emile			
JACQUES Sandrine			
JACQUES André			
LAMY PITHOS Christophe			
PARIS J. Paul			
JACQUES Michel			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR¹

21/11/17



Association
Cycliste
Champagnolaise
3 rue des Jonquilles
39300 VERS EN MONTAGNE
Tél. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

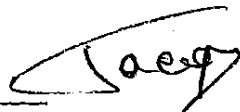
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 10^{ème} cyclo-cross de VERS-EN-MONTAGNE
 Date : 11 NOVEMBRE 2017
 Lieu : VERS-EN-MONTAGNE
 Horaires : 12H-17H
 Téléphone sur le site : 06 75 66 74 47 JACQUES SANDRINE
 Organisateur : Association Cycliste Champagnolaise
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES COLETTE
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS-EN-MONTAGNE
 Tél 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
MORINIÈRE Philippe			
DUAL Remy			
FAISRE Maxime			
FAISRE Bernard			
JANOTTI Noé			
JANOTTI Frédéric			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

24/11/17



Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnolaise Tél : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

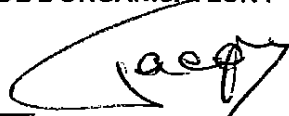
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 40^{ème} - CYCLO-CROSS de VERS-EN-MONTAGNE
 Date : 11 NOVEMBRE 2017
 Lieu : VERS-EN-MONTAGNE
 Horaires : 12H - 17H
 Téléphone sur le site : 06-75-66-74-47 JACQUES SAUDRUIS
 Organisateur :
 Association cycliste champagnolaïse
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES COFFETTE
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS-EN-MONTAGNE
 Tel 03-84-51-42-50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CART J. Christophe			
LANCE Boris			
DURIAUX J. Claude			
LACROIX Emile			
JACQUES SAUDRUIS			
JACQUES ANDRIE			
LAMY PETHOS Christophe			
PARIS J. Paul			
JACQUES NICOL			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

21/11/17



Association
Cycliste
Champagnolaïse
3 rue des Jonquilles
39300 VERS EN MONTAGNE
Tél. : 03.84.51.42.50

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

Préfecture du Jura

39-2017-10-12-001

AP 32ème Tour des Commères 29 oct 2017

CABINET DU PREFET

COURSE PEDESTRE

Bureau du Cabinet

- 32^{ème} TOUR DES COMMÈRES -

Arrêté n° : DSC-CAB-20171012-001

29 octobre 2017

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le Code de l'Environnement et son article 362-1 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère 2016 » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC—2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Jean-Pierre ZÄCH, Président de l'association SIROD of COURSE dont le siège se situe 16 rue du Bief à Sirod (39300), en vue d'organiser une course pédestre dénommée « 32^{ème} Tour des Commères » le 29 octobre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura et du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Pierre ZÄCH, Président de l'association SIROD of COURSE dont le siège se situe 16 rue du Bief à Sirod (39300), est autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 32^{ème} Tour des Commères » composée de 4 courses compétitives sur route et 2 trails, le **29 octobre 2017 de 09h00 à 16h30**.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant des des abandons ou des mises hors courses,, les organisateurs devront :

- assurer sur demande le rapatriement ;

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront:

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- mettre en place une signalisation sur le parcours pour éviter toute erreur de parcours ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer les signaleurs, effectivement présents et en nombre suffisant aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation **et notamment aux endroits stratégiques sur le plan de la sécurité des coureurs et des usagers de la route** ;
- veiller au respect du code de la route par les coureurs lors de l'emprunt des voies ouvertes à la circulation publique ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- porter une attention particulière sur l'accès au site par le public (sécurisation et bonne visibilité des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- prendre l'attache des gestionnaires de voies concernées pour la prise d'éventuels arrêtés de circulation ;
- veiller à la sécurité des éventuels ravitaillements ;
- veiller à ce que le public ne gêne pas les coureurs et se maintienne hors des voies de circulation ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée des courses par exemple) ;
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement** ;
- **prévoir des véhicules adaptés à la totalité du parcours, ou envisager les moyens pour assurer en personnel et matériel du brancardage, comme détacher du poste fixe un secouriste à affecter à un des véhicules prévus ;**

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets) ;
- veiller au débalisage des parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec le gestionnaire du réseau routier compétent).

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seul sera toléré le balisage au moyen de panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle - ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 13 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEMENT**

Nom et type de la manifestation : TRAIL et TOUR DES COMMÈRES

Date : 29 OCTOBRE 2017

Lieu : SIROD

Horaires : 9h / 11h30

Téléphone sur le site : 0680037822

Organisateur :
 Association : SIROD of COURSE

Nom – Prénom du responsable du dossier : JEAN PIERRE ZÄCH

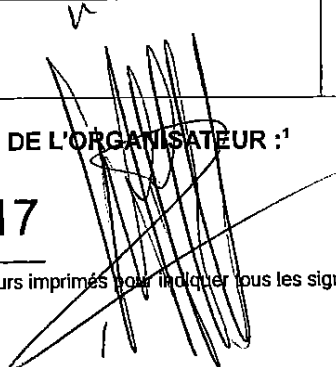
Adresse : 16 RUE DU BIEF 39300 SIROD

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ANNICHINI DAVID			
GOBET HERVE			
LCHAT FREDERIC			
MOREL-JEAN CLAUDE			
BAUNE STEPHANE			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

28 08 2017

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL et TOUR DES COMMÈRES

Date : 29 OCTOBRE 2017

Lieu : SIROD

Horaires : 9h / 16h30

Téléphone sur le site : 0680037822

Organisateur :

Association : SIROD of COURSE

Nom – Prénom du responsable du dossier : JEAN PIERRE ZÄCH

Adresse : 16 RUE DU BIEF 39300 SIROD

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GRATTARD ALBERT			
FUMEY CLAUDE			
BURLET JACQUES			
SORLET CLAUDE			
SORLET NADINE			
BAILLY BRUNO			
RAMPIN CHANTAL	2		
MARTINET OLIVIER	1		
MARTINET MARTIAL	2		

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

28 08 2017

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNATEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL et TOUR DES COMMÈRES

Date : 29 OCTOBRE 2017

Lieu : SIROD

Horaires : 9h / 16h30

Téléphone sur le site : 0680037822

Organisateur :
 Association : SIROD of COURSE

Nom – Prénom du responsable du dossier : JEAN PIERRE ZÄCH

Adresse : 16 RUE DU BIEF 39300 SIROD

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PONCET LUDOVIC	1 C		
FUMEY JEAN LOUI	1		

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

28 08 2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signateurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-10-13-002

AP Tour du Mont Genezet 5 nov 2017



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TOUR DU MONT GENEZET

Dimanche 5 novembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20171013-001

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère »

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Alain PONTON, Président de l'association « Les coureurs du Mont Genezet » dont le siège se situe 310 Jonay à PLAINOISEAU (39210), en vue d'organiser une course pédestre dénommée « Tour du mont Genezet » le dimanche 5 novembre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des

dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du représentant du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours et du directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Alain PONTON, Président de l'association « Les coureurs du Mont Genezet », dont le siège se situe 310 Jonay à PLAINOISEAU (39210), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « **Tour du mont Genezet** » le dimanche **5 novembre 2017 de 14 heures à 16 heures 30**.

Cette manifestation comprend 5 courses sur route.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant des âges des coureurs, les organisateurs devront :

- veiller à ne pas rendre compétitives les courses enfants jusqu'à « Eveil athlé », ni présenter ces derniers sur des podiums ;

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir un poste de rafraîchissement supplémentaire en cas de forte chaleur ;
- veiller au respect du code de la route par les coureurs lors des liaisons qui empruntent les voies ouvertes à la circulation publique ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- placer des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et plus particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ; ces signaleurs seront également placés en guidage sur le parcours ;
- s'assurer que les arrêtés de circulation, si nécessaire, auront été pris par les différents gestionnaires (interdiction de stationner à proximité des accès au site ...) ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement et sur le site de la manifestation) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- prévoir des locaux adaptés en cas de contrôle anti-dopage ;
- porter une attention particulière sur les points où le tracé emprunté traverse en particulier les forêts communales d'Arlay, l'Etoile et Plainoiseau. Des exploitations forestières étant programmées au cours des prochaines semaines, les organisateurs prendront contact au moins deux semaines avant la date de la manifestation avec les techniciens forestiers territoriaux de l'ONF afin de s'assurer que le passage des compétiteurs puisse se faire sans danger. Les personnes à contacter sont M. COUSTOULIN Yoann (06-10-32-27-28) pour la forêt d'Arlay et M. SUILLOT Eric (06-33-53-19-94) pour les forêts de l'Etoile et de Plainoiseau.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- veiller au maintien sur la manifestation, de l'ambulance et de son équipage puisqu'elle fait partie du dispositif 1^{er} secours ;
- faire appel au **centre 15 exclusivement** pour l'évacuation d'éventuels blessés ;
- **le dispositif de secours devra rester sur le site pendant toute la manifestation ;**
- **prévoir un véhicule adapté pour les secteurs non carrossables ;**

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à retirer les dispositifs de balisage temporaire (banderole, fanions ou autres) qui auront pu être installés sur certains tronçons ;
- ramasser les débris (emballages, boisson, nourriture) qui auront éventuellement été « abandonnés » par des coureurs ou des spectateurs le long du parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe 1)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 du code de l'environnement, interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « voies ouvertes à la circulation publique » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'Equipement compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne - Franche-Comté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TOUR DU MONT GENEZET

Date : 05 Novembre 2017

Lieu : PLAINOISEAU

Horaires : 14H00

Téléphone sur le site : 06 27 22 61 73

Organisateur :

Association : Les Coureurs du Mont Genezet

Nom - Prénom du responsable du dossier : PONTON Alain

Adresse : 310 Jonay PLAINOISEAU

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BAZENET Roger			
DUMONT GIRARD René			
PÉLLETIER Gérard			
RAVOYARD Thierry			
PERRET Patrice			
VALLET Jean-François			
PONTON Loïc			
PONTON Olivier			

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SDIS 39

39-2017-10-01-001

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU CORPS
COMMUNAL DE SAPEURS-POMPIERS DE CHAUX
DES PRES AU 01 10 17

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

**Service départemental d'incendie et de secours
du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°A 2017- 1171

OBJET : Arrêté portant dissolution d'un corps communal de sapeurs-pompiers desservant un Centre de Première Intervention

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article R 1424-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du corps communal de sapeurs-pompiers de CHAUX-DES-PRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2015-1214-001 du 14 décembre 2015 prononçant la création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de NANCHEZ ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle de NANCHEZ en date du 30 mars 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 août 2017 ;

A R R E T E

- Article 1^{er} : Le corps communal de sapeurs-pompiers de CHAUX-DES-PRES est dissous à compter du 1^{er} octobre 2017.
- Article 2 : La présente décision met fin d'office à tous les engagements et nominations en cours des sapeurs-pompiers de tous les grades.
- Article 3 : Les missions dévolues précédemment au corps de sapeurs-pompiers seront confiées au corps intercommunal de PRENOVEL-LES-PIARDS et au centre d'incendie et de secours de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX.
- Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Maire de NANCHEZ, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de PRENOVEL-LES-PIARDS et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Montmorot, le - 1 OCT. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON

SP DOLE

39-2017-10-11-001

20171011092509



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SP DOLE/REG/2017-011_001 du 11 OCT. 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «La Corrida Chaussinoise»

Le 14 octobre 2017 de 14h à 17h

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 16 août 2017, formulée par **Monsieur Jean-Marc SIMONET**, président de l'association "Chauss'pied", en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**La Corrida Chaussinoise**", le **14 octobre 2017**;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

VU l'avis de Madame le Maire de Chaussin ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marc SIMONET, président de l'association "Chauss'pied", est autorisé à organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "**La Corrida Chaussinoise**", le **14 octobre 2017**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

SECOURS :

- orienter les éventuels blessés vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon. L'ambulance prévue par les organisateurs ne fait pas d'évacuation, elle a vocation à servir uniquement de poste de secours pour les premiers soins ;

SÉCURITÉ :

- les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation devront être strictement appliquées ;
- toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve devront être prises afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- une attention particulière devra être portée sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection et aux endroits dangereux du parcours conformément au plan transmis aux services de l'État ;
- aucun véhicule extérieur à la course ne devra gêner la bonne circulation des coureurs durant les épreuves et mettre en danger leur sécurité. Les signaleurs ne pourront pas autoriser l'insertion de véhicules extérieurs lors du passage de coureurs sur la chaussée ;
- l'arrêté du 22 mai 2017 portant réglementation de la circulation de la commune de Chaussin devra être strictement respecté ;
- les coureurs devront courir impérativement sur le côté droit de la chaussée ;
- le code de la route devra être respecté ;
- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;

- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- des barrières devront être mises en place au départ et à l'arrivée de la course, ainsi qu'à tout endroit du parcours où il est susceptible d'y avoir du public ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée, par exemple) ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.(annexe 2)

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental, Mme le Maire de Chaussin, M. le Directeur départemental des territoires, M le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 11 OCT. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- ◊ *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- ◊ *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- ◊ *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CORRIDA CHAUSSINOISE

Date : 14/10/2017

Lieu : CHAUSSIN

Horaires : 14 H 30

Téléphone sur le site : 06 84 62 13 01 / 06 88 84 33 86

Organisateur :

Association : ASSOCIATION CHAUSS'PIED

Nom – Prénom du responsable du dossier : PARIS Véronique

Adresse : Rue d'Asnans 39120 CHAUSSIN

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GOUBY MAURICE	30/03/1948 à Marcigny	228680	2 Clos Moulin 39120 CHAUSSIN
GOUBY JACQUELINE	01/05/1944 à Tavaux	103060	2 Clos Moulin 39120 CHAUSSIN
FOUCHER CHRISTIAN	11/12/1955 à Is Sur Tille	770421200620	3 Rue de Touraine 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
FOUCHER MONIQUE	8/04/1956 à Tavaux	750621200245	3 Rue de Touraine 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
CORDIER ESTELLE	09/12/1978 à Dole	941239200166	Route de Dijon 39120 CHAUSSIN
GUILLEMIN MICHEL	13/10/1953 à Dole	129161	9 Rue du Pasquier 39120 ST LOUP
NIEKRASZ ALBERT	24/05/1946	107336D	40 Route de Chaussin 39120 GATEY
NIEKRASZ CHRISTIANE	21/10/1946	153313	40 Route de Chaussin 39120 GATEY
KERNIN ALBERT	07/03/0944 à Dole	92080	Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
VANNET RENE	29/01/1936 à Longwy/Doubs	14808	3 Lot. Parc du Château 39120 CHAUSSIN
CHAVERIAT J-CLAUDE	14/06/1949 à Poligny	109353	26 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
BAILLY GEORGES	30/04/1940 à Les Hays	82393	24 Rue du 8 mai 45

			39120 CHAUSSIN
RIGAUD JACKY	01/10/1939 à Chaussin	66745	11 Impasse Platanes 39120 CHAUSSIN
CHALUMEAU JEAN	17/08/1938 à Mouthier en Bresse	40369D	25 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
PARIS PATRICK	14/03/1954 a Dole	14AN130886190704	28 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
GUERAUD LUCIEN	03/05/1937 à Balaiseaux	124649	2 Rue Henri Jeannet 39120 CHAUSSIN
DE FRANCISCO CASTELO	04/12/1935 à Madrid	701882	9 Route d'Asans 39120 CHAUSSIN
CARVALHAIS DIAMENTINO	1/04/1949 à Vila ponca (Portugal)	840421200855	10 Rue Corne d'Aury 39120 LONGWY/DOUBS
GAY JEAN-PAUL	31/07/1963 à Besançon	810725120208	4 Rue Gorot 39120 ASNANS
MASSON ALAIN	13/09/1945 à Chaussin	85808	2 Rue Malatière 39120 CHAUSSIN
ANDRIEUX ROGER	19/07/1929 à Germigny/Loire	44601	32 Rue Pasteur 39120 CHAUSSIN
MASSON ROLAND	11.11.1947 à Chaussin	106348	Route Deschaux 39120 CHAUSSIN
MOUQUAND JACQUES	21/09/1943 à St Aubin	77163	6 Impasse Canal 39120 CHAUSSIN
MOUILLEBOUCHE MANOU	13/02/1949 0 Chemin	880639200306	9 Route de la Gare 39120 ST LOUP
MICASSOYEDOFF J-PIERRE	31/05/1950 à Chaussin	110491	Rue du Bois 39120 CHAUSSIN
CHAPUIS GILBERT	23/03/1937 à CHAUSSIN	67874	15 Route longwy

			39120 CHAUSSIN
MASSON FRANCK	29/01/1936 à Sellières	880270200305	10 Rue du Doubs à Tavaux
GUILLOT MICHEL	16/02/1957 à Chemin	146959	10 Route de Longwy 39120 CHAUSSIN
TONNERRE NELLY	27/12/1956 à Aulnais-sous-Bois	801095330389	9 Rue Simone Miche Lévy 39120 CHAUSSIN
CLAVIER ISABELLE	29/01/1965 à Pontarlier	821125110590	12 Rue Dos d'Ane 39120 LONGWY/DOUBS
BUGNON GILLES	16/09/1945 à Voujeaucourt	749253	3 Impasse Platanes 39120 CHAUSSIN
ROLLET MICHEL	02/01/1951 à Buvilly	117564	9 Route Chausain 39120 ST BARAING
FAIVRE MICHELLE	11/09/1954 à PETIT-NOIR	135521	Rue Simone Michel Lévy 39120 CHAUSSIN
DELCEY MICHELLE	23/05/1950 à Foulénay	08MH07446	Chemin Louvières 39120 ASNANS
BULABOIS MARIE	14/11/1948 à Dole	118480	6 Rue Gorot 39120 ASNANS
BUCHAILLOT MURIELLE	17/04/1967 à Dole	850439200225	2 Bis Route de Dijon 39120 CHAUSSIN
PERROT ALAIN	06/09/1939 à Dijon	110172D	25 Bis Fb St Jacques 39120 CHAUSSIN
GOMEZ JEAN-LUC	17/05/1953 à St Paul de Léon	376174	15 Rue Simone Michel Lévy 39120 CHAUSSIN
GUYARD RACHELLE	28/06/1969 à Dijon	8708392000027	2 Route de Beauvoisin 39120 ASNANS
CHAVERIAT COLETTE	18/08/1947 à Consolation Maisonnette	760725110617	26 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
BESANCON ANNIE	02/44/1958 à Dole	770239200377	3 Rue de la Malange

			39120 CHAUSSIN
PEQUEGNOT DAVID	05/10/1979 à Dole	951039200426	6Bis, Rue du Château 39120 PESEUX
PEQUEGNOT MICHEL	30/01/1947 à St Jean de Losne	101754	11 Route de Chaussin 39120 PESEUX
PARIS David	25/07/1988 à Dole	14AN22597	28 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
GIRARD CATHERINE	28/02/1961 à Dole	790139200538	11 Route Doubs Hôtelans 39120 LONGWY/DOUBS
DUBOIS Sylvie	28/08/1966 à Louhans	841271500030	Rue de la Motte 39120 ANNOIRE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 9/10/2017

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs